Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 11 avril 2008 — Focus Magazin Verlag / OHMI et Merant

(affaire C-344/07 P)

«Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) nº 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Risque de confusion — Signe verbal 'FOCUS'»

Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits et des éléments de preuve — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des faits et des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225, § 1, CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. point 49)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 16 mai 2007, Merant/OHMI (T-491/04), par lequel le Tribunal a annulé la décision R 542/2002-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 18 octobre 2004, faisant droit au recours introduit contre la décision d'opposition qui a refusé partiellement la demande d'enregistrement de la marque communautaire verbale «FOCUS» pour des produits et des services classés dans les classes 3, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 21, 24, 25, 26, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 41 et 42 dans le cadre de l'opposition introduite par le titulaire de la marque nationale figurative «MICRO FOCUS» pour des produits et des services compris dans les classes 9, 16, 41 et 42 — Risque de confusion entre deux marques.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Focus Magazin Verlag GmbH est condamnée aux dépens.